



NATIONS UNIES

CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
GENERALE
T/OBS.11/85
20 juin 1956
FRANCAIS
ORIGINAL : ITALIEN

PETITIONS CONCERNANT LA SOMALIE SCUS ADMINISTRATION ITALIENNE

Observations du Gouvernement italien, Autorité administrante

Note du Secrétariat : Ces observations ont trait aux pétitions suivantes :

<u>Section</u>	<u>Pages</u>
1. Pétition de M. Matan Soleïman Hassan et d'autres (T/PET.11/671)	1
2. Pétition de l'Ougaz Boul Mahmoud (T/PET.11/673)	3

1. Pétition de M. Matan Soleïman et d'autres (T/PET.11/671)

Il ressort de l'enquête effectuée que la tribu Ali Soleïman du district du Daror a tenu deux chirs, les 4 et 6 novembre 1955, que le juge régional a régulièrement validés. Les deux rers convoqués pour le chir étaient le rer Bah Warlabé et Omar Ali des Ali Soleïman et le rer Keïra et ses arifas. La section Ismaïl Ali, auteur de la pétition, constitue une minorité d'environ 150 personnes.

Ces derniers, précisément parce qu'ils étaient une infime minorité, ont été invités à se joindre aux autres rers de la même tribu, mais ils s'y sont refusés.

Quant au recours dont il est fait mention dans la pétition, le chef du district avait en effet rappelé aux intéressés que, puisqu'ils n'étaient pas satisfaits de sa décision, ils pouvaient, aux termes de l'article 5 de l'Ordonnance No 5 du 30 mars 1955, s'adresser à la Commission électorale du district. Aux termes de cet article, la demande devait porter la signature d'au

moins 50 membres du même groupe ethnique et il fallait l'envoyer dans le mois qui suivait la publication de la liste par le chef de district. Les intéressés ont envoyé une plainte, mais la Commission l'a rejetée parce qu'elle n'avait pas été envoyée dans les délais prescrits. Le chef du district a communiqué cette décision aux intéressés.

2. Pétition de l'Ougaz Boul Mahmoud (T/PET.11/673)

L'Ougaz Boul Mahmoud, Ogaden Aoulihan (et non Aulichron), du rer Aden Ker, n'est ni un chef ni un notable rémunéré. Le district de Lough Ferrandi lui a accordé de temps en temps une aide financière. Il va sans dire cependant que cette aide n'est pas un salaire mensuel comme semble le comprendre l'intéressé, lequel ne s'étant pas présenté depuis quelque temps au Bureau du district de Lough demande maintenant à recevoir son arriéré. Cette prétention est évidemment absurde, et l'Administration n'estime pas qu'il y ait lieu de la prendre en considération. On examinera toutefois à l'avenir la possibilité de prêter assistance au signataire de la pétition dans la mesure et la forme qui conviendront.

On a expliqué à l'intéressé la véritable nature de l'aide qu'il avait reçue.
